

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**9 JUIN 2023**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Avenant à la convention  
d'objectifs et de moyens  
avec l'association  
La CLEF**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 10 juin 2023  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 10 juin 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 10 juin 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUELLE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille vingt trois, le 9 juin à 22 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 2 juin deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUNET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL, Monsieur LE GARSMEUR

**Avaient donné procuration :**

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Madame NICOLAS à Monsieur PERICARD  
Monsieur JOUSSE à Monsieur VENUS  
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Madame RHONE à Madame CASTIGLIEGO  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de JACQUELOT

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20230609-23-D-05-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2023  
Date de réception préfecture : 10/06/2023

**N° DE DOSSIER** : 23 D 05a

**OBJET** : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC  
L'ASSOCIATION LA CLEF

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

En date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de moyens avec l'association la CLEF, qui définit les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'association, pour les quatre années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025 et 2026.

Cette association, fortement ancrée sur le territoire, joue un rôle actif dans l'animation et la vie culturelle de Saint-Germain-en-Laye, en lien étroit avec l'ensemble des acteurs et partenaires locaux (équipements culturels municipaux, centres sociaux, associations, etc). Des échanges ont régulièrement lieu avec la CLEF sur le fonctionnement de l'association, les objectifs fixés et les projets en cours.

Lors de ces échanges, il est apparu que le fonctionnement de l'association reste fragilisé par la pandémie (bien que la fréquentation des concerts et autres activités soit encourageante) ainsi que par la hausse des différents coûts, c'est pourquoi il est proposé d'attribuer exceptionnellement une subvention supplémentaire de 50.000 € afin de permettre à la CLEF de mener à bien tous les projets et objectifs fixés conjointement entre la Ville et l'association.

Les modifications concernent l'article 2-3 uniquement pour l'année 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire de 50.000 € pour l'année 2023 à l'association la CLEF,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec la CLEF telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'octroi d'une subvention supplémentaire de 50.000 € pour l'année 2023 à l'association la CLEF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens avec la CLEF telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



## *Avenant à la convention d'objectifs et de moyens Années 2023-2024-2025-2026*

Entre les soussignés :

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye** représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire, Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023, *d'une part*,

ci-après dénommée « la Ville »

**Et**

**L'Association « la CLEF » (Association pour la Culture, les Loisirs Et la Formation)**, association dite loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye sous le numéro 0783004417 dont le siège social est sis 46 rue de Mareil, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Alain de CHAMBORANT son Président, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du 25 janvier 2022 l'habilitant à signer, ci-après désignée « l'Association », *d'autre part*,

ci-après dénommée « l'Association »

**L'ensemble étant dénommé ci-après les « Parties »**

**EXPOSENT**

## PRÉAMBULE

Par la présente convention, **La CLEF**, association à but non lucratif selon la loi de 1901, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en tant que pôle culturel et éducatif s'inscrivant dans le courant de l'Education Populaire, un projet qui associe un choix d'activités éducatives à un projet artistique axé éminemment autour des musiques actuelles / amplifiées.

La CLEF exerce une mission éducative et culturelle au service du public dans une économie « non lucrative de marché » espace intermédiaire entre le service public et les services marchands. Dans cette optique, elle répond d'abord à des besoins que ni le secteur marchand, ni les autres structures publiques locales ne sont en mesure de satisfaire.

Attachée à la dimension « Education Populaire » de la CLEF et à son identité, qui constituent un ensemble historique et original, la présente convention affirme les éléments essentiels du projet associatif, artistique et culturel de la structure, de sa vocation sociale et accessible à tous, de la dynamique musicale qui lui permet de bénéficier du label SMAC (Scènes de Musiques Actuelles – Label d'Etat).

La convention SMAC s'inscrit dans les orientations générales d'un cadre partenarial défini par une convention tripartite qui sera signée entre la CLEF, la Ville et la DRAC Ile de France en 2023 et à laquelle d'autres collectivités financeurs pourraient se reconnaître et s'associer.

Ce cadre partenarial s'inscrit dans une dynamique d'intérêt général et de politique publique de la culture. Cette relation nouvelle exclut la seule dimension subventionneur/subventionné et suppose une responsabilité commune quant aux enjeux territoriaux, artistiques, sociaux et culturels.

A ce titre, La CLEF se propose :

- **D'animer un lieu de vie accessible à tous**, ouvert à toutes les expressions où se rencontrent des personnes de différentes tranches d'âges (avec une attention particulière pour la jeunesse), de différentes situations socioprofessionnelles et de différentes nationalités. De par sa pédagogie (écouter et fédérer, proposer et expérimenter, découvrir et faire découvrir), La CLEF conjugue dans ses activités, notamment en direction des amateurs, des temps de pratique, d'apprentissage et de présentation au public. Basée sur la diversité, les activités proposées par La CLEF sont réunies en « grands ensembles » (musique, danse, arts plastiques, théâtre, sport, langues...). Elles doivent permettre les collaborations et productions interdisciplinaires (transversalité) pour enrichir le parcours de chaque adhérent.
- **De jouer un rôle actif dans l'animation de St Germain en Laye**, en lien étroit avec les autres acteurs et partenaires locaux, notamment les équipements de la Ville, les centres sociaux ainsi que les associations culturelles, en particulier par la diffusion (concerts, expositions, spectacles). Elle agit principalement sur le temps du loisir pour les gens qui la fréquentent, et elle défend des principes de citoyenneté par la vie de groupe, la confrontation et le partage. La CLEF est attentive aux évolutions culturelles et aux pratiques émergentes, et favorise l'expérimentation, l'innovation, la découverte. Sa pédagogie de l'accompagnement et de la rencontre participe à l'élaboration collective des projets.
- **De s'impliquer également dans plusieurs réseaux** départementaux, régionaux et nationaux, territoires sur lesquels elle rayonne, notamment dans le champ des musiques actuelles/amplifiées où elle participe de manière notable à la structuration du secteur. La CLEF gère notamment une programmation artistique professionnelle régulière dans le champ des musiques actuelles /

amplifiées et des arts plastiques, tout en favorisant l'expression des projets artistiques amateurs. Elle accompagne en outre des projets artistiques divers, notamment vers la professionnalisation.

La présente Convention reconnaît, affirme et valorise, au-delà de son rôle d'animation, le projet associatif, artistique et culturel de la CLEF. La Ville y exprime sa volonté de mettre en évidence le rôle important de la CLEF et sa participation dans la vie culturelle et artistique du territoire ainsi que les nombreux rapprochements entre les actions de la CLEF et celles des équipements de la Ville.

L'Association contribue ainsi à l'animation de la Ville et aux actions municipales, à travers ses différentes missions.

Au regard de l'intérêt public local de ces différentes missions d'initiative associative, la Ville entend accorder son soutien à l'Association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

A cet effet, les Parties se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les quatre (4) années civiles suivantes : 2023, 2024, 2025 et 2026.

Constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent (Art. 9-1 de la loi n°2000-321).

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

## **TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 2 : Subvention(s)**

#### **2-1 Subvention annuelle**

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article un (1), en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt public local des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote en conseil municipal.

## **2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables**

Les actions envisagées par l'Association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 10.000.000 €, soit environ 2.500.000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période quadriennale de la convention :

### Documents administratifs et comptables pour les 4 années en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Budget de l'exercice en cours ;
- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association ;
- ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année - PFA) ;
- ✓ Compte-rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : statuts de l'association et relevé IBAN.

### Documents opérationnels pour les 4 années en cause :

- ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant le cas échéant ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N) ;
- ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs (selon modèle - Annexe n°4) ;
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

## **2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale**

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention allouée à l'Association pour l'année 2023 est de 530.000€ complétée à titre exceptionnel par une subvention supplémentaire de 50.000 €.

Le montant de la subvention des années 2024, 2025 et 2026 sera fixé annuellement par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1, sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à la CLEF. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Lors de la mise en œuvre du projet, La CLEF peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de ces modifications. (*cf circulaire Valls*)

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention prévisionnelle annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Animer un lieu de vie accessible à tous**, pour la pratique de la musique, de la danse, des arts plastiques, du théâtre, du sport et des langues...
- **Jouer un rôle actif dans l'animation** culturelle et artistique **de St Germain en Laye et de ses environs** par l'organisation de concerts, de bœufs, de résidences d'artistes etc..., en lien étroit avec les autres acteurs et partenaires locaux.

Pour cela La CLEF s'engage à :

- La programmation/diffusion de la CLEF est pensée dans une perspective de diversité, d'innovation et de complémentarité avec les autres structures culturelles et socioculturelles. C'est dans cet esprit qu'un travail de coopération, de partenariats voire de coproductions est mené avec d'autres lieux culturels à Saint-Germain (Théâtre Alexandre-Dumas, Médiathèques, Micro Folie...) et dans les environs.  
Le projet associatif, culturel et artistique de la CLEF possède aussi une dimension pluridisciplinaire singulière (arts visuels, danse, numérique, littérature...) et multigénérationnelle tout en conservant un engagement fort en direction des musiques actuelles/amplifiées, reconnu par le label SMAC (Scènes de Musiques Actuelles).
- Poursuivre et renforcer les liens qui ont commencé à s'établir avec le CRD (ateliers jazz, rock et orchestre modérato) autour des « pratiques actuelles de la musique ». Cette coopération s'inscrit dans la perspective de l'installation du CRD dans un nouvel équipement dans les quartiers sud de la Ville.
- Continuer le développement du partenariat entre la Ville et la CLEF autour de la médiation culturelle et artistique en lien et en complémentarité avec la programmation culturelle du territoire ; renforcer le développement du partenariat par des logiques de financements publics d'aides complémentaires.
- Poursuivre l'inscription territoriale de La CLEF par des dynamiques d'échanges et de coopération avec les acteurs culturels, associatifs, éducatifs, sociaux etc. à différentes échelles territoriales (locale mais aussi départementale, régionale et nationale, en lien notamment avec les réseaux territoriaux existants).

## **2-4 Versement de la subvention annuelle**

Sous réserve de tout ce qui précède, la contribution financière municipale annuelle sera versée selon les modalités suivantes, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :



- un versement avant le 31 mars de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- un versement avant le 31 mai de chaque année, dans la limite d'un tiers du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article précédent.
- Le solde sera versé avant la fin de l'exercice comptable de l'association (31 août). La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

## **2-5 Subventions exceptionnelles**

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base de pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

### **ARTICLE 3 : Mise à disposition gracieuse de locaux**

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

Il peut cependant être d'ores et déjà souligné que des locaux municipaux sis 46 rue de Mareil, sont gracieusement mis à disposition de l'Association par convention distincte conclue en 2012. Ce louage gracieux est constitutif d'une aide communale en nature, valorisée à la somme de **192 000 € par an (valorisé par France Domaine en 2012)**, hors charges.

L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

Les dépenses liées à la consommation de l'électricité, du téléphone et de l'internet sont à la charge de l'occupant ainsi que l'ensemble des frais de gestion liés à cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux**

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt public local, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- autoriser la mise à la disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, panneaux...).
- autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet

effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à un (1) mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

### **ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville**

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

## **TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : Incessibilité des droits**

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

### **ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités**

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1384 du code civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt public local. L'Association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer

les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

## **ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelles**

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2.2.

Pour les demandes de subvention annuelle relevant de cette convention d'objectif, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : [www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale) et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.**

Ces documents ont vocation à permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt municipal fondant la contribution communale au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle. Ce dossier sera complété par les soins de la Ville, du compte-rendu financier remis antérieurement à la Ville en application de l'article qui suit.

### Documents administratifs et comptables :

- ✓ Le questionnaire municipal dûment rempli (selon modèle - Annexe n°3) ;
- ✓ Une synthèse financière, dite FPA (Prévisions de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert-comptable.
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'Association.
- ✓ La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.

### Documents opérationnels :

- ✓ Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.
- ✓ Présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées.
- ✓ Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (selon modèle - Annexe n°6).
- ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit de contrôle *a posteriori* dont dispose la Ville en applications des stipulations qui suivent.

## **ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale.

- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (Art. L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce...).
- ✓ A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006 (formulaire cerfa ci-annexé). Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'association au regard d'items comme, par exemple : le nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, une (1) fois par trimestre, les représentants de la Ville pour des réunions de travail, afin de faciliter la communication, régler les difficultés épisodiques et travailler sur les orientations communes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, quelle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

### **ARTICLE 10 : Communication**

Lorsque la Ville est partenaire d'un événement organisé par l'Association, cette dernière s'engage à apposer, sur ses supports de communication, le logo de la Ville complété par la formule « avec le soutien de la Ville ».

Si l'association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La réciprocité ne pourra se faire que dans les limites des possibilités de la Ville tant en matière de place que de sécurité informatique.

### **ARTICLE 11 : Autres engagements**

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autre de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou

opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association doit entre autres, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## **TITRE III – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 12 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre (4) années civiles, à savoir les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des Parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

### **ARTICLE 13 : Contrôles & Evaluations de la Ville**

#### **13-1 Evaluation**

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard six (6) mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **13-2 Contrôles**

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

## **ARTICLE 14 : Sanctions**

### **14-1 Détournement de la subvention**

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant de l'intérêt public local.

### **14-2 Non-utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

### **14-3 Fautes contractuelles**

Le non-respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

## **ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

### **15.1 Résiliation pour non-respect des engagements contractuels**

En cas de violation des présentes par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute, de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatées, la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore

versées à l'Association. Les subventions dont le remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention pourra être résiliée par l'Association. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

### **15.2 Dénonciation par l'association**

L'Association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année n-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

### **15.3 Dénonciation par la Ville**

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'association, ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les Parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

## **ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de quatre (4) années. Elle pourra être renouvelée, par la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé en Conseil Municipal.

## **ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention**

### **17.1 Exécution de la convention**

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

## **17.2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutive**

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

## **17.3 Autres modifications de la convention**

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt public local.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des Parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt public local admis par la délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

## **ARTICLE 18 : Correspondances entre les Parties**

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

### Pour la Ville :

Attention de: Monsieur le Maire  
Adresse: Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise  
78104 Saint-Germain-en-Laye  
Email: arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr

### Pour l'Association :

Attention de: Monsieur le Président  
Adresse: 46 rue de Mareil  
78100 Saint Germain en Laye  
Email: président@laclef.asso.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une Partie devra être notifié par la Partie concernée à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).



**ARTICLE 19 : Stipulations générales**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les Parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,  
Le .....

Pour la Ville  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Association La CLEF  
Le Président

**Arnaud PERICARD**

**Alain de CHAMBORANT**